

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-005
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « construction d'un centre logistique et implantation
d'équipements photovoltaïques »
de la société A.RAYMOND à Saint-Egrève (38120)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-38-005 déposée complète le 31 mai 2023 par la société A.RAYMOND pour son établissement situé 1 rue Louis Besançon – 38120 Saint-Egrève et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société A.RAYMOND exploitant un site de production de systèmes de fixations techniques et raccords pour fluides sur la commune de Saint-Egrève, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un centre logistique dédié au stockage de produits finis et semi-finis au sein du périmètre existant, sans création d'une nouvelle activité permanente et sans extension géographique ;

Considérant que la modification est prévue au sein du périmètre ICPE existant, par construction d'un nouveau bâtiment de 6 000 m² (avec 790 tonnes de matières combustibles stockées pour un volume de 100 000 m³) après démolition des bâtiments n°002 et 006 ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le projet d'extension de la société A.RAYMOND, dépassent le seuil de l'examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1 annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur des places de stationnement et en toiture n'est pas soumis au cas par cas au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses ne seront pas modifiées, qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores du fait du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet présenté par la société A.RAYMOND situé 1 rue Louis Besançon sur la commune de Saint-Egrève (38120), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société A.RAYMOND, objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-38-005 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le :23 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex